PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION

Codification administrative (Comprenant les amendements 1 à 4)

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ciaprès n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la division du greffe de la ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT 284-2021

Règlement concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

Amendé par les règlements suivants :

- -Règlement 284-1-2021, adopté le 10 août 2021, entré en vigueur le 17 août 2021 ;
- -Règlement 284-2-2022, adopté le 8 mars 2022, entré en vigueur le 15 mars 2022 ;
- -Règlement 284-3-2022, adopté le 9 août 2022, entré en vigueur le 17 août 2022 ;
- -Règlement 284-4-2023, adopté le 14 mars 2023, entré en vigueur le 21 mars 2023 ;

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 284-2021

Règlement concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

·

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT:

13 avril 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

11 mai 2021

AVIS DE PROMULGATION & ENTRÉE EN VIGUEUR:

18 mai 2021

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 284-2021

Règlement concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

CONSIDÉRANT

que certaines dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (*R.L.R.Q., c. C-19*) établissent les règles en matière de capture, de garde et de dispositions des chiens et de tout autre animal;

CONSIDÉRANT

que certaines dispositions de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (R.L.R.Q., c. A-2) légifèrent sur les obligations des propriétaires de chiens, les devoirs et les responsabilités des municipalités locales afin de prévenir les dommages causés par les chiens errants, les chiens vicieux et les animaux atteints de maladies contagieuses;

CONSIDÉRANT

l'adoption récente de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q., c. P-38-002);

CONSIDÉRANT

que le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT

qu'il est opportun d'adopter le présent règlement en vue de remplacer le règlement numéro 082-2003 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'ajouter des dispositions touchant l'encadrement des chiens dangereux et la

protection des personnes;

CONSIDÉRANT

que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE I		
DISPOS	TIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
1.1	OBJET DU RÈGLEMENT	g
1.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	
1.3	ENTENTE	
1.4	Présomption	
1.5	DÉFINITIONS	
1.6	CHIENS EXEMPTÉS	
CHAPIT	RE II	13
LICENCE	:S	13
2.1	LICENCE OBLIGATOIRE	13
2.2	CHIEN NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE	
2.3	PÉRIODE D'OBTENTION DE LA LICENCE ANNUELLE D'UN CHIEN	14
2.4	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE ANNUELLE D'UN CHIEN	14
2.5	DÉLIVRANCE DE LA LICENCE ANNUELLE DE CHIEN	14
2.6	LA DEMANDE DE LICENCE ANNUELLE POUR UN CHIEN	14
2.7	MÉDAILLE	15
2.8	PERTE OU DESTRUCTION DU MÉDAILLON	15
CHAPIT	RE III	15
NOMBR	E D'ANIMAUX AUTORISÉS	15
3.1	Nombre maximal d'animaux domestiques	16
3.2	INTERDICTION DE GARDE D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES	
3.2	EXCEPTIONS	
CHAPIT	RE IV	
LICENCE	DE CHENIL	16
4.1	DEMANDE DE LICENCE DE CHENIL	
4.2	RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE DE CHENIL	
4.3	MÉDAILLE	
4.4	OBLIGATION DU DÉTENTEUR D'UNE LICENCE DE CHENIL	
4.5	TARIF DE LA LICENCE DE CHENIL	
4.6	RÉVOCATION DE LA LICENCE	
CHAPIT	RE V	18
DISPOS	TIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX EN GÉNÉRAL	18
5.1	ESPACE PUBLIC FERMÉ	18
5.2	COMBAT ENTRE ANIMAUX	18
5.3	ANIMAL ERRANT	18
5.4	Interdictions	19
5.5	Transport	
5.6 G	DÉLANDS, PIGEONS, AUTRES OISEAUX, ÉCUREUILS ET ANIMAUX ERRANTS	21
CHAPIT	RE VI	21
DIEDOC	TIONS DELATIVES À L'ENCADDEMENT ET À LA DOSSESSION DES CHIENS	24

6.1	GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	21
6.2	GARDE D'UN CHIEN EN DEHORS D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	22
6.3	POLITESSE ENVERS LES PIÉTONS	23
6.4	Parc, terrains de jeux & surface synthétique	23
6.5	PARC CANIN	
6.6	NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS	25
6.7	SIGNALEMENT DE BLESSURES OU MORSURE INFLIGÉES PAR UN CHIEN	25
CHAPITI	RE VII	26
CHIENS	DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX	26
7.1	CHIENS PROHIBÉS	26
7.1 7.2	CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX	
7.2	CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA VILLE	
7.3 7.4	CHIEN DECLARE POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA VILLE	
7. 4 7.5	ORDONNANCE DE SE CONFORMER PAR LA VILLE	
7.5 7.6	AVIS À LA PERSONNE RESPONSABLE DU CHIEN	
7.7	MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET EXPERT EN COMPORTEMENT CANIN	_
7.7 7.8	RAPPORT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE OU DE L'EXPERT EN COMPORTEMENT CANIN	
7.8 7.9	DÉCISIONS, DÉCLARATION ET/OU ORDONNANCE	
7.10	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX	
7.10	MESURES PARTICULIÈRES À LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN CHIEN POTENTIELLEMEI	
	REUX	
	NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS PAR LA PERSONNE RESPONSABLE	
7.13	FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	_
7.14	FRAIS D'EXPERTISE, DE CAPTURE ET DE GARDE	_
	•	
CHAPITI	RE VIII	31
DICDOCI	TIONS CONCERNANT LES POULES PONDEUSES	21
DISPUSI		
8.1	Terrain autorisé	31
8.2	Nombre de poules permis	31
8.3	VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE	_
8.4	NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER ET DE SON ENCLOS	
8.5	Entretien, hygiène et nuisances	33
8.6	MALADIE ET ABATTAGE DES POULES	34
СНАРІТІ	RE IX	34
INSPECT	TON ET SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE	34
0.4	1	2.4
9.1	INSPECTION ET SAISIE	
9.2 \$4	ISIE	35
CHAPITI	RE X	37
ANIMA	JX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES	37
10.1	ANIMAL ATTEINT OU POTENTIELLEMENT ATTEINT D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE	37
10.2	ISOLATION ET/OU EUTHANASIE	
10.2	ISOLATION FIZOTI FITHANASIF	27
10.5	•	
	Infraction	37
CHAPITI	•	37
	INFRACTION	37 37
	Infraction	37 37
	INFRACTION	3737

11.2	Exception	38	
CHAPITR	E XII	38	
DISPOSIT	TIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS	38	
12.1	PÉNALITÉ POUR LES ARTICLES 2.1, 2.6.2 ET 2.7	38	
12.2	PÉNALITÉ POUR LES ARTICLES 6.2.1 ET 6.1.1		
12.3	PÉNALITÉ POUR LES ARTICLES 7.7.2, 7.4 ET 7.5	39	
12.4	PÉNALITÉ RÉSIDUAIRE POUR LE CHAPITRE VII	39	
12.5	PÉNALITÉ POUR RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR	39	
12.6	PÉNALITÉS POUR LES CHAPITRES IX, X, XI	40	
12.7	PÉNALITÉS RÉSIDUAIRES	40	
12.8	Entrave	40	
12.9	RÉCIDIVE	40	
12.10	Infraction continue	40	
12.11	DÉFAUT	40	
12.12	ANIMAL EN INFRACTION	41	
12.13	DÉPENSES ENCOURUES	41	
CHAPITRE XIII5			
			
DISPOSIT	TIONS FINALES	50	
13.1	ABROGATION	50	
13.2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
13.3	APPLICATION		
13.4	ENTRÉE EN VIGUEUR		
13.7	LIVINEL LIV VIGOLOR		

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- d'édicter des dispositions afin de réglementer la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal;
- de prévenir les dommages causés par les chiens errants et de légiférer sur les chiens dangereux et atteints de maladies contagieuses;
- de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux différents services comme suit :

- Le volet de la sécurité publique et de la gestion animalière est confié au Service de police de la Ville de L'Assomption, et leur mandataire;
- L'application du chapitre VII du présent règlement est confiée à la Direction générale;
- Le volet de la délivrance des permis du chapitre VIII est confié à la Division de l'aménagement urbain; et,
- Le volet de la délivrance et de la gestion des licences est confié au Bureau du citoyen et à son mandataire;

1.3 Entente

Le Conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à percevoir le coût des licences, à les émettre, et pourvoir à l'application du présent règlement de façon concomitante avec les différents services et leurs mandataires, tel que prévu à l'article 1.2.

Les membres des différents services prévus à l'article 1.2 et les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs employés ou leur mandataires, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente tels que définie au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas au chapitre VII du présent règlement.

1.4 Présomption

Pour l'application du présent règlement :

- a) toute personne qui fait la demande de licence pour un chien est présumée être la personne responsable de ce chien;
- b) est présumé personne responsable d'un animal le propriétaire, l'occupant, le locataire ou la personne responsable de l'unité d'habitation où vit l'animal;
- est aussi présumé personne responsable toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou pose à son égard des gestes de gardien.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Animal domestique ou animal de compagnie : désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises;

Animal errant : désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser;

Animal sauvage: désigne les animaux qui appartiennent aux catégories mentionnées à l'annexe «7» dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les

bois, les déserts ou dans les forêts. La présent définition inclut notamment les animaux de la faune (petits et gros gibiers : l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou, le bœuf musqué, le raton laveur etc.), y compris leur genres, espèces et sous-espèces, au sens du devis technique du contrat de gestion animalière en vigueur.

Autorité compétente: désigne les services de la Ville de L'Assomption chargés de l'application du présent règlement, conformément aux articles 1.2 et 1.3, soit le Service de police, la Division de l'aménagement urbain, la Direction générale, le Bureau du citoyen, leur mandataires, ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés.

L'autorité compétente agit également à titre d'inspecteur conformément au Règlement d'application tel que définit au présent règlement.

Blessure grave : toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Chat: désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Chatterie: désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chats pour en faire la reproduction, l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie;

Chenil : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire la reproduction, l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie;

Chien: désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

Chien potentiellement dangereux : désigne un chien qui :

- a) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par la personne responsable ou à l'extérieur du véhicule de la personne responsable, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
- b) a été déclaré potentiellement dangereux par la Ville;

c) a été déclaré potentiellement dangereux par un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement canin certifié;

Chien réputé dangereux : désigne un chien qui :

- a) à la rage ou toute autre maladie infectieuse;
- b) est dressé à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

Chien dangereux : désigne un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure grave;

Chien-guide: désigne un chien qui est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité;

Chien d'assistance : désigne un chien qui permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif;

Conseil Municipal: désigne le conseil municipal de la Ville de L'Assomption;

Dépendance: désigne un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Enclos: désigne un espace fermé par une clôture;

Espace public fermé : désigne tout lieu intérieur auquel le public a accès;

Fourrière: désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits;

Parc: désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation;

Parc de conservation : désigne les six (6) parcs ci-dessous mentionnés et montrés en annexe et numérotés « 1A à 1F » ;

- 1A. Parc des Christin;
- 1B. Parc des Deux Milles-Arbres;
- 1C. Parc des Pins-à-Damasse;

- 1D. Parc Placide-Cormier.
- 1E. Parc Écologique de L'Assomption;
- 1F. Parc du Régiment-de-la-Sarre. »

Personne: désigne une personne physique ou morale;

Personne responsable: désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de gardien;

Règlement d'application : Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre p-38.002, R.1), entré en vigueur le 3 mars 2020;

Surface synthétique : désigne une surface imitant la pelouse naturelle à partir de matières produites par synthèse chimique et servant à la pratique de sports telle que le football, soccer, etc. ;

Terrain de jeux : désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir incluant les aires de manèges, modules de jeux ou tout équipement de type jeux d'eau;

Unité d'habitation: désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, agricoles, commerciales, communautaires ou industrielles.

Ville : désigne la Ville de L'Assomption

Modifié par l'article 284-4-2023

1.6 Chiens exemptés

Conformément à l'article 1 du Règlement d'application, les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1) Sauf pour l'application du Chapitre II, un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre

S-3.5);

4) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

CHAPITRE II LICENCES

2.1 Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les huit (8) jours de l'obtention de la garde dudit chien ou de l'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de trois
 (3) mois;
- b) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- c) ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

La personne responsable d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Ville conformément au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption en vigueur.

2.2 Chien ne vivant pas habituellement sur le territoire de la Ville

Nul personne responsable ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien à moins d'être détenteur d'une licence valide émise par la municipalité d'où provient le chien, si ce dernier est amené dans la Ville pour une période ne dépassant pas trente (30) jours.

Dans les autres cas, la personne responsable du chien devra se conformer à l'article 2.1 du présent règlement.

<u>2.3</u>

Abrogé par le règlement 284-1-2021

2.4 Période de validité de la licence annuelle d'un chien

2.4.1 La licence émise en vertu du présent règlement est valide pour une période d'un (1) an à partir de la date du premier achat. Lors du renouvellement, la date du premier achat fera office de début de la validité de la licence.

Cette licence est incessible.

2.5 Délivrance de la licence annuelle de chien

- **2.5.1** Le prix de la licence est fixé annuellement par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption en vigueur.
- 2.5.2 Le montant de la licence, ainsi que tout montant que la ville est autorisée à prélever à toute personne responsable d'un chien, est indivisible et non remboursable, du et payable en entier par celle-ci.

2.6 La demande de licence annuelle pour un chien

- **2.6.1** La personne responsable du chien doit fournir, pour obtenir une licence conformément au présent règlement, les renseignements et documents suivants :
 - 1) Son nom et ses coordonnées;
 - 2) La race ou le type, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien ainsi qu'une mention si son poids est de 20 kg ou plus au moment de la demande de licence;
 - 3) Dans les cas où le chien aura été déclaré potentiellement dangereux, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, qu'il est stérilisé ou micropucé, ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la

stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien, conformément à l'annexe «2».

- 4) Dans les cas où le chien aura été déclaré potentiellement dangereux ou réputé dangereux ou dangereux, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale.
- 2.6.2 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements requis par l'article 2.6.1 ainsi que le numéro de la licence octroyé à chacun des chiens visés par une demande.

Toute modification aux informations et renseignements fournis en application du présent règlement doit être communiquée à la Ville dans les quinze (15) jours de la modification.

2.6.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande, et est présumé en être la personne responsable.

2.7 Médaille

La licence est délivrée avec une médaille, laquelle doit, en tout temps, être portée par le chien.

Un chien qui ne porte pas la médaille de la Ville ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 2.2 du présent règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de la personne responsable peut être capturé et mis en fourrière.

2.8 Perte ou destruction du médaillon

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, la personne responsable doit en obtenir un autre pour la somme déterminée dans le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption en vigueur.

CHAPITRE III NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

3.1 Nombre maximal d'animaux domestiques

- 3.1.1 Sous réserve des articles 3.3 et 4.1, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation peut garder jusqu'à un maximum de six (6) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats.
- 3.1.2 Malgré le paragraphe 3.1.1, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit d'opérer une chatterie.

Modifié par le règlement 284-4-2023

3.1.3 Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation ne peut en aucun temps garder, permettre ou tolérer que soient présents au total plus de trois (3) chats et trois (3) chiens dans son unité d'habitation ou dans ses dépendances.

3.2 Interdiction de garde d'animaux non domestiques

Sous réserve de l'article 3.3, la garde d'un animal non domestique est prohibée.

3.3 Exceptions

Malgré les articles 3.1 et 3.2, et sous réserve des dispositions de la réglementation d'urbanisme quant aux établissements d'élevage, il est autorisé pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation servant à l'exploitation agricole et située en zone agricole de :

- a) garder plus de trois (3) chats sur sa propriété;
- b) garder des animaux d'élevage, tels les animaux de pacage ou de basse-cour tel qu'identifiés à l'annexe « 8 »;

CHAPITRE IV LICENCE DE CHENIL

4.1 Demande de licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation, voulant garder plus de trois (3) chiens, doit faire une demande écrite au Conseil municipal.

La demande doit énoncer les raisons qui justifient la garde de plus de trois (3) chiens et elle doit décrire l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens.

Le Conseil municipal répond à cette demande par résolution. Il peut permettre la garde de plus de trois (3) chiens par le même propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une unité d'habitation si ce dernier respecte les normes établies par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville pour l'implantation d'un chenil et si le site prévu à cette fin ne porte pas préjudice à d'autres citoyens.

Cette licence est nommée: « licence de chenil ».

4.2 Renouvellement de la licence de chenil

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation ayant obtenu une licence de chenil n'a pas à en faire la demande chaque année.

La licence de chenil est renouvelable automatiquement sous réserve de payer le tarif conformément à l'article 4.5 et de ne pas avoir contrevenu au présent règlement ou à tout autre règlement de la Ville dans l'année précédant le renouvellement.

4.3 Médaille

Tous les chiens d'un chenil doivent porter leur médaille, tel que décrit à l'article 2.7 du présent règlement.

4.4 Obligation du détenteur d'une licence de chenil

Le détenteur d'une licence de chenil doit respecter toutes les dispositions du présent règlement, notamment quant au bien-être et à la sécurité des animaux.

Modifié par le règlement 284-4-2023

4.5 Tarif de la licence de chenil

Le tarif pour une licence de chenil est fixé par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

Ledit tarif n'est ni divisible ni remboursable.

4.6 Révocation de la licence

L'autorité compétente peut révoquer la licence de chenil en tout temps pour des motifs raisonnables, notamment le non-respect du présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX EN GÉNÉRAL

5.1 Espace public fermé

- **5.1.1** Une personne responsable ne peut entrer avec un animal dans un espace public fermé.
- **5.1.2** Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une personne non voyante, malentendante ou une personne souffrant d'un handicap physique accompagnée de son chien-guide ou de son chien d'assistance.
- **5.1.3** Il est interdit à une personne responsable d'attacher son animal ou de l'abandonner à l'entrée d'un espace public fermé, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

5.2 Combat entre animaux

Aucune personne responsable ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou de race différente, dans un but de compétition, de pari ou de simple distraction.

5.3 Animal errant

- **5.3.1** Tout animal errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente.
- **5.3.2** Il sera remis à la personne responsable si cette dernière acquitte tous les frais inhérents à la garde et à la capture ainsi

que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour soigner l'animal blessé.

Dans le cas d'un chien, si aucune licence n'a été délivrée durant l'année en cours, conformément au présent règlement, la personne responsable doit également, pour reprendre possession de son chien, payer en plus des frais encourus, la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre, s'il y a lieu.

5.3.3 La période pendant laquelle un animal non réclamé est ainsi gardé est minimalement de sept (7) jours et d'au plus quatorze (14) jours, et ce délai commence à courir à compter du moment où l'autorité compétente a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié avisant la personne responsable de la capture de son animal ou à partir de la publication sur les réseaux sociaux afin de trouver la personne responsable.

Modifié par le règlement 284-1-2021

5.3.4 Si la personne responsable ne se présente pas durant la période ci-haut décrite, l'autorité compétente doit mettre en disposition l'animal pour adoption pour une nouvelle période de quatorze (14) jours. Par la suite, si l'animal n'est ni récupéré ni adopté, l'autorité compétente peut en disposer de l'animal suivant les normes en usage. Dans le cas des chats, la Ville se réserve le droit de demander à l'autorité compétente de stériliser l'animal et de le remettre en liberté à l'endroit où il a été capturé.

Modifié par le règlement 284-1-2021

5.3.5 Aux fins du présent article, est présumé errer illégalement un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de la personne responsable qui n'est pas porté ou conduit par la personne responsable au moyen d'une laisse conformément à l'article 6.2.1 du présent règlement.

5.4 Interdictions

Il est du devoir de la personne responsable d'un animal domestique de respecter les dispositions du présent règlement et il lui est interdit :

a) de laisser un animal causer des dommages à la propriété privée et publique;

- b) de laisser un animal domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c) d'omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement par quelques moyens que ce soit, toutes les matières fécales déposées par son animal domestique dans un endroit public ou sur une propriété privée. Ce paragraphe ne s'applique pas à un gardien non-voyant;
- d) de laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui du gardien sans le consentement du propriétaire, du locataire de l'occupant ou du responsable dudit terrain;
- e) de laisser un animal domestique errer dans un endroit public ou privé;
- f) de laisser un animal domestique sans nourriture, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante;
- g) de faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- h) de laisser un animal domestique seul, sans sa présence, pendant plus de 24 heures consécutives;
- i) de laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- j) d'abandonner un animal domestique sur le territoire de la Ville pour s'en départir;
- de laisser un animal domestique dans une cage où il est difficile de se mouvoir suffisamment sur une période prolongée;
- de garder des animaux domestiques dans le but d'en faire la reproduction;
- m) de vendre des animaux domestiques dans le but d'en faire le commerce:

Modifié par le règlement 284-4-2023

5.5 Transport

Toute personne transportant un ou des animaux domestiques dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci ne puissent quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

<u>5.6 Goélands, pigeons, autres oiseaux, écureuils et animaux errants</u>

Il est interdit à toute personne de donner quelque nourriture que ce soit aux pigeons, aux goélands, à tous autres oiseaux, aux écureuils et aux animaux errants, d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager des immeubles.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

6.1 Garde d'un chien sur une propriété privée

- **6.1.1** Sur une propriété privée, la personne responsable d'un chien doit, suivant le cas :
 - a) le garder dans une unité d'habitation d'où il ne peut sortir ou;
 - b) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation sous son contrôle ou;
 - c) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation, retenu par une chaîne ou une corde attachée à un poteau. La chaîne ou la corde et le poteau doivent être suffisamment résistants et proportionnels au chien;
 - d) le garder, lorsque requis par le présent règlement, sur le terrain d'une unité d'habitation dans un enclos, d'une hauteur de deux mètres (2 m). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pouvant empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) pour chaque chien;

- e) le garder sur un terrain d'une unité d'habitation clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de deux mètres (2 m), de façon à ce que le chien ne puisse sortir de l'extérieur du terrain;
- f) le garder sous son contrôle dans les espaces communs des habitations à logements multiples.

Modifié par l'article 284-3-2022

- 6.1.2 Le chien gardé par la personne responsable à l'extérieur dans un enclos ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés ou attaché à un poteau par une chaîne ou une corde doit disposer en tout temps d'une niche, d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries.
- **6.1.3** Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque doit être dans un enclos et, en l'absence de personne responsable, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- **6.1.4** Toute personne responsable de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu par toute personne.
- **6.1.5** La personne responsable d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal doit garder ce chien muselé.

Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible par le public ni par un enfant.

6.2 Garde d'un chien en dehors d'une propriété privée

- **6.2.1** Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, selon le cas :
 - être sous le contrôle d'une personne capable de le maitriser;
 - 2) être porté ou conduit en laisse par la personne responsable au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder un mètre et quatre-vingt-cinq (1.85 m). Dans les cas de chiens déclarés potentiellement

- dangereux, la longueur de la laisse doit correspondre à celle prévue à l'article 7.10.5;
- 3) S'il s'agit d'un chien de 20kg ou plus, il doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment un cours de dressage.

Modifié par l'article 284-3-2022

6.2.2 Toute personne transportant un chien ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage.

6.3 Politesse envers les piétons

La personne responsable d'un chien qui se promène sur le trottoir avec celui-ci, dois, à la rencontre d'un piéton, ramener son chien près de lui et céder un passage de façon à ce que lui et son chien n'occupent pas plus de la moitié du trottoir.

6.4 Parc, terrains de jeux & surface synthétique

- **6.4.1** La présence d'un chien est permise dans les parcs et les parcs de conservation de la ville suivant les conditions énumérées aux articles 6.2.1 et 6.5 et suivants.
- **6.4.2** Malgré l'article 6.4.1, la présence d'un chien est interdite à l'intérieur des limites d'un terrain de jeux et d'une surface synthétique.

Dans le cas où une estrade est située à l'extérieur d'un plateau sportif, la présence d'un chien dans cette estrade est strictement interdite.

Également, la présence de chien est strictement interdite dans un périmètre de dix (10) mètres d'un terrain de jeux où se trouve un équipement tels une balançoire, un module de jeux, une glissoire, un équipement sportif ou de type jeux d'eau.

6.4.3 Malgré l'article 6.4.1, la présence d'un chien est interdite à l'intérieur des limites du parc des Deux-Milles-Arbres (annexe « 1.B »), du parc Écologique de L'Assomption (annexe « 1.E »), ainsi que du parc du Régiment-de-la-Sarre

(annexe « 1.F »).

Modifié par le règlement 284-1-2021

6.5 Parc canin

6.5.1 Normes de sécurités applicables dans le parc canin :

- Les enfants de moins de douze (12) ans doivent être accompagnés d'un parent en tout temps;
- Le carnet de vaccination du chien doit être à jour;
- Le chien doit être sous surveillance constante;
- Les poussettes sont interdites à l'intérieur du parc;
- Les utilisateurs sont responsables du comportement de leur chien. Toute personne ne pouvant assurer la sécurité des autres se verra retirer le droit d'accès aux installations;
- Tout chien doit porter en tout temps une médaille valide;
- Les portes du parc canin doivent demeurer fermées en tout temps;
- Le chien doit porter un collier en tout temps (les colliers à pointes ou les étrangleurs sont strictement interdits);
- Un chien fréquentant le parc canin doit être en santé et ses vaccins doivent être à jour (vaccins de base et rage);
- La personne responsable du chien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc
- La consommation de nourriture de drogue et de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'intérieur du parc canin, tant pour le gardien que pour son chien;
- La personne responsable doit être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant les blessures et dommages que son chien pourrait causer;

6.5.2 Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- a) Tout autre animal qu'un chien;
- b) Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque ou ayant démontré de l'agressivité;
- c) Les chiennes en rut, les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires et les chiens de moins de 4 mois;
- d) Tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc à chien;

e) La nourriture, les jouets ou tout autre objet pouvant servir de jouet.

Modifié par le règlement 284-2-2022

6.5.3 Le personne responsable d'un chien doit :

- a) Tenir le chien en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur du parc canin;
- b) Être dans le parc canin en même temps que son chien, le surveiller et le maîtriser en tout temps;
- c) Utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien d'incommoder les autres usagers ainsi que leur chien;
- d) Avoir en sa possession des sacs pour ramasser tous les excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles.

6.6 Nuisances causées par les chiens

- **6.6.1** Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
 - a) Lorsqu'un chien fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement lorsqu'il aboie, gémit ou hurle;
 - L'omission pour la personne responsable d'un chien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales du chien;
 - c) Lorsqu'un chien se trouve sur une propriété appartenant à une personne autre que la personne responsable, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

6.7 Signalement de blessures ou morsure infligées par un chien

6.7.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une

personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements mentionnés à l'annexe « 3 ».

6.7.2 Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements mentionnés à l'annexe « 4 ».

Modifié par le règlement 284-2-2022

6.7.3 Aux fins de l'application des articles 6.7.1 et 6.7.2, la municipalité locale concernée est celle de la personne responsable du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'évènement.

CHAPITRE VII CHIENS DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

7.1 Chiens prohibés

Aux fins du présent règlement est réputé dangereux et est prohibé :

- 1) Les chiens qui ont la rage ou tout autre maladie infectieuse, conformément à l'annexe « 5 »;
- 2) Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

7.2 Chiens potentiellement dangereux

Il existe trois types de chiens potentiellement dangereux sur le territoire de la ville, soit :

- Le chien qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
- Le chien déclaré potentiellement dangereux par un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement canin certifié;

- Le chien déclaré potentiellement dangereux par la Ville conformément aux articles 7.3 et 7.8.2 (2).

7.3 Chien déclaré potentiellement dangereux par la Ville

La Ville peut déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Dans cette éventualité, la Ville n'a pas à soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal.

7.4 Chien déclaré dangereux par la Ville

Nonobstant les articles précédents, la Ville peut déclarer dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave. Lorsque le chien est déclaré dangereux, la Ville émettra à la personne responsable, par avis écrit, une ordonnance d'euthanasie du chien.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de la personne responsable.

7.5 Ordonnance de se conformer par la Ville

La Ville peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner à la personne responsable d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section VII ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2. Faire euthanasier le chien aux frais de la personne responsable;
- 3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou la personne responsable pour la santé ou de la sécurité publique.

7.6 Avis à la personne responsable du chien

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 7.3, 7.4, 7.5 et 7.8.2, la Ville doit informer la personne responsable du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

7.7 Médecins vétérinaires et expert en comportement canin

- 7.7.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que la personne responsable le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire ou d'un expert en comportement canin qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- **7.7.2** La Ville avise la personne responsable du chien, lorsque celuici est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.
- 7.7.3 À compter du moment où la personne responsable est avisé que son chien doit se présenter à un examen, celui-ci doit s'assurer que son chien soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

7.8 Rapport du médecin vétérinaire ou de l'expert en comportement canin

- 7.8.1 Le médecin vétérinaire ou l'expert en comportement canin mandaté transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ainsi que les informations mentionnées à l'annexe « 6 »;
 - Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de la personne responsable.
- **7.8.2.** Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ou de l'expert en comportement canin ayant évalué le chien, la Ville peut :

- Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien dangereux et émettre une ordonnance d'euthanasie au frais de la personne responsable;
- 2) Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien potentiellement dangereux et imposer des conditions particulières de garde, tel que prévu aux articles 7.11 et suivants.

7.9 Décisions, déclaration et/ou ordonnance

Toute décision de la Ville est transmise par écrit à la personne responsable du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée à la personne responsable du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, la personne responsable du chien doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celuici est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

<u>7.10 Conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux</u>

- **7.10.1** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 7.10.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.
- **7.10.3** La personne responsable du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux sur sa propriété.
- 7.10.4 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est

sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

- **7.10.5** Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit :
 - a) porter en tout temps une muselière-panier; et,
 - b) être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

7.11 Mesures particulières à la personne responsable d'un chien potentiellement dangereux

En outre des conditions prévues à l'article 7.10, l'autorité compétente peut ordonner l'application de mesures particulières de garde au gardien d'un chien potentiellement dangereux, telles que :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif du chien, exiger de la personne responsable qu'elle traite ou fasse traitée le chien et qu'elle le garde à l'intérieur des limites du terrain où est situé l'unité d'habitation qu'elle occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux, et qu'elle prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
- b) exiger de la personne responsable du chien de lui faire suivre une thérapie comportementale ou un cours de dressage dans lequel la personne responsable doit être impliqué;
- c) exiger de la personne responsable de s'assurer de garder l'animal dans un endroit fermé en cour arrière ou latérale par une clôture d'une hauteur de 1.85 mètre, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied si les limites de son terrain est à moins d'un mètre de la voie publique;
- d) exiger que le chien soit maintenu à une distance supérieure à 2 mètres de tout enfant âgé de moins de 16 ans, sauf celui de la personne responsable du chien;
- e) exiger de la personne responsable toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

<u>7.12 Non-respect des recommandations par la personne responsable</u>

- 7.12.1 Si la personne responsable du chien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le chien peut être, le cas échéant, saisi et éliminé par euthanasie aux frais de la personne responsable.
- **7.12.2** La personne responsable d'un chien potentiellement dangereux qui fait défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions particulières de garde qui lui ont été imposées est passible des amendes prévues au présent règlement et peut voir sa licence de garde révoquée.

7.13 Fonctionnaire responsable

La Ville désigne la direction générale responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section, conformément à l'article 1.2 du présent règlement.

7.14 Frais d'expertise, de capture et de garde

Les frais inhérents à l'expertise ainsi que tous les frais de capture et de garde sont à la charge de la personne responsable, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES POULES PONDEUSES

8.1 Terrain autorisé

La garde de poule est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m² (5380 pi²) sur lequel est érigée une habitation de 1 à 3 logements.

La garde de poule pondeuse est interdite dans les zones H1-27, H1-31, H1-32 et H1-33 (Boisé du Portage et Pointe du Portage).

8.2 Nombre de poules permis

Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

8.3 Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

8.4 Normes de construction du poulailler et de son enclos

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés un (1) mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37° m² par poule et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler et son enclos doivent être situés :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres tout bâtiment principal et accessoire;
- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.



Exemple de poulailler

8.5 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être éliminés de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20h à 7h.

8.6 Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

CHAPITRE IX INSPECTION ET SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

9.1 Inspection et saisie

- **9.1.1** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
 - 1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - à l'exception de toute unité d'habitation, auquel cas l'inspecteur devra obtenir le consentement de l'occupant ou à défaut, un mandat de perquisition délivré par un juge;
 - 2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - 3. Procéder à l'examen du chien;
 - 4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
 - 5. Exiger de quiconque la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent

règlement.

6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection et les motifs de celle-ci.

- **9.1.2** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une unité d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.
- **9.1.3** Toute personne qui fait obstruction ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente d'examiner le chien, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.
- **9.1.4** L'autorité compétente peut exiger que la personne responsable de l'animal ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.2 Saisie

- **9.2.1** L'autorité compétente peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal domestique ou d'un chien.
- **9.2.2** L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien aux fins suivantes :
 - le soumettre à l'examen d'un expert en comportement canin conformément à l'article 7.7.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 - le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque la personne responsable est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 7.7.2.
 - 3) faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 7.5 ou 7.8.2 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 7.9 pour s'y conformer est expiré.

- **9.2.3** L'autorité compétente à la garde de tout chien saisi. Elle peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne conformément à l'article 30 du Règlement d'application.
- **9.2.4** La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à la personne responsable.

Cependant, dans le cas où le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du Règlement d'application, en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement ou suivant une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à la personne responsable lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire ou l'expert en comportement animal est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2) Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- **9.2.5** La garde d'un animal domestique errant saisi et mis en fourrière est maintenue selon les termes de l'article 5.3.3 et 5.3.4 du présent règlement.

Si la personne responsable de l'animal domestique errant n'en reprend pas possession, au terme du délai prescrit, l'animal peut être offert en adoption ou il peut en être disposé autrement.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique errant saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un médecin vétérinaire.

9.2.6 La Ville peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

9.2.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge de la personne responsable du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un expert en comportement animal, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE X ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES

10.1 Animal atteint ou potentiellement atteint d'une maladie contagieuse

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est potentiellement atteint ou atteint d'une maladie contagieuse ou qu'elle a été informée qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle peut le capturer et le garder à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

10.2 Isolation et/ou euthanasie

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis à la personne responsable. Les frais sont à la charge de la personne responsable, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint d'une maladie contagieuse.

10.3 Infraction

Une personne responsable, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas tous les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

CHAPITRE XI

ANIMAL SAUVAGE

11.1 Interdiction

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit dans ou sur un immeuble, un animal sauvage faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'annexe 7 du présent règlement.

Tout animal dont la garde est prohibée en vertu du paragraphe précédent peut être capturé et gardé par l'autorité compétente qui peut en disposer selon les bonnes pratiques, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Exception

Nonobstant l'article 11.1, il est permis de garder dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'annexe 7;

- a) un zoo;
- b) un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- c) une université ou un collège d'enseignement général et professionnel lorsque ces animaux sont gardés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- d) un cirque;
- e) un studio de télévision ou de cinéma lorsque ces animaux sont gardés temporairement à des fins de production d'une émission de télévision ou d'un film.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

12.1 Pénalité pour les articles 2.1, 2.6.2 et 2.7

1) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de deux-cent-cinquante (250\$) dollars et maximale de sept-cent-cinquante (750\$)

dollars, plus les frais.

2) pour les autres cas, une amende minimale de cinq cents (500\$) dollars et maximale de mille-cinq-cents (1 500\$) dollars, plus les frais.

L'amende est doublée pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.2 Pénalité pour les articles 6.2.1 et 6.1.1

- 1) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de cinq cents (500\$) dollars et maximale de mille cinq cents (1 500\$) dollars, plus les frais.
- 2) pour les autres cas, une amende minimale de mille (1 000\$) dollars et maximale de trois mille (3 000\$) dollars, plus les frais.

L'amende est doublée pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.3 Pénalité pour les articles 7.7.2, 7.4 et 7.5

- 1) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de mille (1 000\$) dollars et maximale de dix-mille (10 000\$) dollars, plus les frais.
- 2) pour les autres cas, une amende minimale de deux mille (2 000\$) dollars et maximale de vingt-mille (20 000\$) dollars, plus les frais.

12.4 Pénalité résiduaire pour le CHAPITRE VII

- 1) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de mille (1 000\$) dollars et maximale de deux mille cinq cents (2 500\$) dollars, plus les frais.
- 2) pour les autres cas, une amende minimale de deux mille (2 000\$) dollars et maximale de cinq mille (5 000\$) dollars, plus les frais.

12.5 Pénalité pour renseignement faux ou trompeur

La personne responsable d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement et/ou l'obtention de la licence

d'un chien est passible d'une amende de deux cent cinquante (250\$) dollars à sept cent cinquante (750\$) dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et pour les autres cas, de cinq cents (500\$) à cinq mille (5 000\$) dollars, plus les frais.

12.6 Pénalités pour les CHAPITRES IX, X, XI

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **CHAPITRES IX, X, XI** du présent règlement commet une infraction, et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

12.7 Pénalités résiduaires

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre de toutes les autres dispositions du présent règlement, commet une infraction, et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale, plus les frais.

12.8 Entrave

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement, est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

12.9 Récidive

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente section sont portées au double.

12.10 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée.

12.11 Défaut

À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au Code de procédure pénale s'appliquent.

12.12 Animal en infraction

La personne responsable d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

12.13 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

12.14 Tableau des infractions au présent règlement

ART	INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONN E VISÉE
2.1	Défaut d'enregistrer un chien/ Défaut d'acquitter les frais fixés pour	250/750 \$	Personne physique
	l'enregistrement d'un chien	500/1 500 \$	chien déclaré potentielle ment
		500/1 500 \$	dangereux
		1000/3000 \$	Personne morale
		·	chien déclaré potentielle ment dangereux
2.2	Amener un chien de l'extérieur du territoire non détenteur d'une licence de l'extérieure valide	100/300 \$ 200/600 \$	Personne physique Personne morale
2.3	Défaut d'enregistrer un chien dans les 8 jours de son assujettissement au	250/750 \$	Personne physique
	règlement	500/1 500 \$	Concernant un chien

			danger.
		500/1 500 \$	au.igo.i
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Personne
		1000/3000 \$	morale
			Concernant
			un chien
			danger.
2.6.1	Personne responsable qui	100/300 \$	Personne
	omet ou refuse de fournir un		physique
	renseignement requis	200/600 \$	Personne
	relativement à		morale
2.6.2	l'enregistrement d'un chien Défaut de mentionner les	250/750 \$	Personne
2.0.2	modifications aux	250/150 φ	physique
	renseignements fournis à la		priysique
	Ville dans les 15 jours	500/1 500 \$	Si chien déclaré potentielle ment
			dangereux
		500/1 500 \$	Personne morale
		1000/3000 \$	moraio
			Si chien déclaré potentielle ment dangereux
2.7	Défaut du port de la	250/750 \$	Personne
	médaille d'identification par		physique
	le chien	500/1 500 \$	
			Si chien
			déclaré
			potentielle ment
			dangereux
		500/4 500 A	dangoroux
		500/1 500 \$	Personne morale
		1000/3000 \$	Si chien déclaré potentielle ment dangereux

0.4.4	AI (III	400/000 A	
3.1.1	Non-respect du nombre	100/300 \$	Personne
	maximal d'animaux	000/000 #	physique
	domestiques, chiens ou	200/600 \$	Personne
	chats prévu		morale
3.1.2	Opération d'une chatterie	500/1500\$	Personne
		4000/0000	physique
		1000/3000\$	Personne
			morale
3.2	Garde d'un animal non	100/300 \$	Personne
	domestique	000/000	physique
		200/600 \$	Personne
			morale
4.1	Défaut de détenir une	100/300 \$	Personne
	licence de chenil valide	000/000	physique
		200/600 \$	Personne
			morale
4.4	Défaut de respecter le	100/300 \$	Personne
	règlement par un détenteur	/	physique
	de licence de chenil	200/600 \$	Personne
			morale
5.1.1	Entrer avec un animal dans	100/300 \$	Personne
	un espace public fermé		physique
		200/600 \$	Personne
			morale
5.1.3	Attacher ou laisser un	100/300 \$	Personne
	animal sans surveillance à		physique
	l'entrée d'un espace public	200/600 \$	Personne
	fermé		morale
5.2	Organiser ou permettre que	500/1500\$	Personne
	son animal participe à une		physique
	bataille dans un but de	1000/3000\$	Personne
	compétition, pari ou de		morale
	simple distraction		
5.4 a)	Laisse un animal causer	100/300 \$	Personne
	des dommages à la		physique
	propriété privée ou publique	200/600 \$	Personne
			morale
5.4 b)			moraro
	Laisser un animal	100/300 \$	Personne
,	domestique japper, aboyer,	100/300 \$	
	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de	100/300 \$ 200/600 \$	Personne
	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix		Personne physique
,	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du		Personne physique Personne
,	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage	200/600 \$	Personne physique Personne
5.4 c)	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage Omettre d'enlever ou de		Personne physique Personne morale
,	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage Omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement	200/600 \$	Personne physique Personne morale Personne physique
,	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage Omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement toutes les matières fécales	200/600 \$	Personne physique Personne morale
,	domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage Omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement	200/600 \$	Personne physique Personne morale Personne physique

5.4 d)	De laisser un animal	100/300 \$	Personne
	domestique se trouver sur		physique
	un terrain privé autre sans	200/600 \$	Personne
	le consentement du		morale
	propriétaire/locataire		
	occupant ou gardien		
5.4 e)	De laisser un animal	100/300 \$	Personne
	domestique errer dans un		physique
	endroit public ou privé	200/600 \$	Personne
			morale
5.4 f)	De laisser un animal	500/1500\$	Personne
•	domestique sans eau ou		physique
	nourriture, ou sans quantité	1000/3000\$	Personne
	suffisante		morale
5.4 g)	De faire souffrir un animal	500/1500\$	Personne
0,	domestique par tout moyen		physique
	ou d'omettre de lui procurer	1000/3000\$	Personne
	les soins requis	·	morale
5.4 h)	De laisser un animal	500/1500\$	Personne
,	domestique seul pendant	,	physique
	plus de 24h consécutives	1000/3000\$	Personne
	•	*	morale
5.4 i)	De laisser un animal	100/300 \$	Personne
,	domestique répandre les	,	physique
	ordures ménagères	200/600 \$	Personne
	•		morale
5.4 j)	D'abandonner un animal	500/1500\$	Personne
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	domestique pour s'en		physique
	départir	1000/3000\$	Personne
	·		morale
5.4 k)	De laisser un animal	500/1500\$	Personne
	domestique dans une cage		physique
	où il est difficile de se	1000/3000\$	Personne
	mouvoir suffisamment sur		morale
	une période prolongée.		
5.4 l)	de garder des animaux	500/1500\$	Personne
	domestiques dans le but		physique
	d'en faire la reproduction;	1000/3000\$	Personne
			morale
5.4 m)	de vendre des animaux	500/1500\$	Personne
	domestiques dans le but		physique
	d'en faire le commerce;	1000/3000\$	Personne
		·	morale
5.5	Omettre de prendre les	100/300 \$	Personne
	mesures nécessaires pour	•	physique
	empêcher un animal	200/600 \$	Personne
	domestique de quitter un	_ = 2.0,000 φ	morale
L	• •		

	véhicule ou d'attaquer les passants près du véhicule		
5.6	Nourrir les goélands, pigeons, autres oiseaux,	100/300 \$	Personne physique
	écureuils et autres animaux errants	200/600 \$	Personne morale
6.1.1	Omission de prendre les mesures pour maintenir la garde d'un chien sur une	500/1 500 \$	Personne physique
	propriété privée	1000/3000 \$	Si chien déclaré potentielle ment dangereux
		1000/3000 \$	Personne morale
		2000/6000 \$	
			Si chien déclaré potentielle ment dangereux
6.1.2	Omission de procurer une	100/300 \$	Personne
	niche ou un abri à un chien gardé à l'extérieur	500/1500\$	physique Personne
	0	200/600 \$ 1000/3000\$	morale
6.1.3	Omission de garder un chien dressé pour la	100/300 \$ 500/1500\$	Personne physique
	protection ou l'attaque dans		Personne
	un enclos verrouillé ou un bâtiment fermé	200/600 \$ 1000/3000\$	morale
6.1.4	Omission d'informer les	100/300 \$	Personne
	visiteurs par un avis écrit de la présence d'un chien de	500/1500\$	physique Personne
	garde, de protection ou d'attaque	200/600 \$ 1000/3000\$	morale
6.1.5	Omission de garder un	100/300 \$	Personne
	chien agressif muselé	500/1500\$	physique Personne
		200/600 \$ 1000/3000\$	morale
6.2.1	Non-respect des obligations	500/1 500 \$	Personne
	applicables aux personnes responsables de chien dans		physique
	les endroits publics :	1000/3000 \$	Si chien

	maitrise du chien, laisse		déclaré
	max 1,85 m et licou ou		potentielle
	harnais si 20kg ou plus		ment
			dangereux
		1000/3000 \$	
			Personne
			morale
		2000/6000 ¢	
		2000/6000 \$	Si chien
			déclaré
			potentielle
			ment
			dangereux
6.2.2	Omission de transporter un	100/300 \$	Personne
	ou des chiens dans une		physique
	cage lors d'un transport	200/600 \$	Personne
	dans la boite arrière non		morale
	fermée d'un véhicule routier		
6.3	Omission de céder le	100/300 \$	Personne
	passage à un piéton sur le		physique
	trottoir en ramenant son	200/600 \$	Personne
	chien près de soi		morale
6.4.2	Se trouver en présence d'un	100/300 \$	Personne
	chien à l'intérieur d'un	000/000 #	physique
	terrain de jeux, d'une	200/600 \$	Personne
	surface synthétique, dans une estrade ou dans un		morale
	périmètre de 10 m d'un		
	terrain de jeux où se trouve		
	un équipement (balançoire,		
	module de jeux, glissoire),		
	un équipement sportif ou un		
	jeu d'eau		
6.4.3	Se trouver en présence d'un	100/300 \$	Personne
	chien à l'intérieures des		physique
	limites du parc des Deux-	200/600 \$	Personne
	_, Milles-Arbres, du parc		morale
	Écologique ou du parc du		
	Régiment-de-la-Sarre	100/000	_
6.5.1	Non-respect des normes de	100/300 \$	Personne
	sécurité applicables au parc	000/000 #	physique
	canin	200/600 \$	Personne
0.5.0	Non roomset des	400/000 ft	morale
6.5.2	Non-respect des	100/300 \$	Personne
	interdictions applicables au parc canin	200/600 (physique
	parc cariiri	200/600 \$	Personne
6 5 2	Non roopeet des règles	100/200 Ф	morale
6.5.3	Non-respect des règles	100/300 \$	Personne

morale
_
Personne
physique
Personne
morale
Personne
physique
Personne
morale
moraio
Personne
physique
Personne
morale
Personne
physique
Personne
morale
Personne
physique
Personne
morale
Personne
physique
Personne
morale
Personne
physique
Personne
morale
moraic
Personne
physique
Personne morale
IIIUI al C
Personne
physique
Personne
morale
FFT

7.10.1	Défaut pour le chien potentiellement dangereux d'avoir un statut vaccinal à jour, d'être stérilisé et micropucé	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
7.10.2	Défaut pour le chien potentiellement dangereux d'être gardé au moyen d'un dispositif	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
7.10.3	Défaut pour la personne responsable d'avoir une affiche visible annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
7.10.4	Chien potentiellement dangereux gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins sans la présence d'un majeur	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
7.10.5	Défaut pour le chien potentiellement dangereux de porter une muselière- panier et une laisse de longueur maximale de 1.25m dans un endroit public	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
7.11	Défaut de respecter des mesures particulières déterminées par la Ville pour un chien potentiellement dangereux	1000/2 500\$ 2000/5 000\$	Personne physique Personne morale
8.1	Garde de poules sur un terrain non conforme ou dans une zone interdite	100/300 \$ 200/600 \$	Personne physique Personne morale
8.2	Avoir des poules au-delà du nombre permis ou avoir un ou plusieurs coqs	100/300 \$ 200/600 \$	Personne physique Personne morale
8.3	Vente ou affichage/publicité de viande, d'œufs, de fumier ou de produits dérivés	100/300 \$ 200/600 \$	Personne physique Personne morale

8.4	Poulailler ou enclos non	100/300 \$	Personne
	conforme		physique
		200/600 \$	Personne
			morale
8.5	Poulailler ou enclos non	100/300 \$	Personne
	entretenu	000/000 #	physique
		200/600 \$	Personne
8.6	Non room of doe ràgles	400/200 ¢	morale
0.0	Non-respect des règles relatives à l'abattage et aux	100/300 \$	Personne
	poules atteintes de maladie	200/600 \$	physique Personne
	podios attorntos do maiadio	200/000 φ	morale
9.1.1	Refus de coopérer avec un	300/600 \$	Personne
0	inspecteur	σοσίσσο φ	physique
	,	1000/2000 \$	Personne
		·	morale
9.1.2	Refus de montrer un chien	300/600 \$	Personne
	situé dans une unité		physique
	d'habitation à un inspecteur	1000/2000 \$	Personne
	qui est à l'extérieur		morale
9.1.3	Faire obstruction à un	300/600 \$	Personne
	inspecteur ou l'empêcher	4000/0000	physique
	d'examiner un chien	1000/2000 \$	Personne
9.1.4	Potus do prêtor assistance	300/600 \$	morale Personne
9.1.4	Refus de prêter assistance à un inspecteur dans	300/000 \$	physique
	l'exercice de ses fonctions	1000/2000 \$	Personne
		1000/2000 ψ	morale
10.3	Refus de prendre les	300/600 \$	Personne
	moyens nécessaires pour	*	physique
	faire soigner son animal	1000/2000 \$	Personne
	atteint d'une maladie		morale
	contagieuse ou de le faire		
11.1	euthanasier Garde d'un animal sauvage	200/C00 ¢	Deresense
11.1	parmi les catégories	300/600 \$	Personne physique
	identifiées à l'annexe 7	1000/2000 \$	Personne
		1000/2000 ψ	morale
12.5	Renseignement faux ou	250/750 \$	Personne
12.0	trompeur lors de	_σσ,, σσ φ	physique
	l'enregistrement d'un chien		
		500/1 500 \$	Concernant
		σοσ/1 σοσ φ	un chien
			danger.
		500/1 500 \$	
		, i	Personne
			morale

		1000/3000 \$	
			Concernant
			un chien danger.
12.8	Entrave de quelque façon		Toute
	toute personne chargée de l'application de la loi	500/ 5 000\$	personne
12.9	Récidive	Amendes minir	
		maximales por	tées au
		double	
12.10	Infraction continue	Constitue jour,	
		une infraction s	séparée

Modifié par le règlement 284-2-2022 Modifié par le règlement 284-4-2023

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

13.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 082-2003, et ses amendements, relatif au remplacement du règlement numéro 022-2001 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

13.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

13.3 Application

La personne responsable d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 2.1.

13.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE MARTEL APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2021-05-0241

Sébastien Nadeau Maire	Jean-Michel Frédérick Greffier
ANNEXE « 1 A »	PARC DES CHRISTIN
ANNEXE « 1 B »	PARC DES DEUX MILLES-ARBRES
ANNEXE « 1 C »	PARC DES PINS-À-DAMASSE
ANNEXE « 1 D »	PARC PLACIDE-CORMIER
ANNEXE « 1 E »	PARC ÉCOLOGIQUE DE L'ASSOMPTION
ANNEXE « 1 F »	PARC DU RÉGIMENT-DE-LA-SARRE
ANNEXE « 2 » AVI	S D'EXEMPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
ANNEXE « 3 »	SIGNALEMENT RISQUE SANTÉ
	ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
ANNEXE « 4 »	RAPPORT BLESSURE PAR MORSURE
ANNEXE « 5 »	PROCÉDURE ENQUÊTES RISQUE DE RAGE
	RAPPORT EXPERT COMPORTEMENT CANIN
ANNEXE « 7 »	CATÉGORIES ANIMAUX SAUVAGES
ANNEXE « 8 »	ANIMAUX DE PACAGE OU DE BASSE-COUR

ANNEXE « 2 »

AVIS D'EXEMPTION*

Date : _____

couleur) :
exemption :
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
-

*L'AVIS D'EXEMPTION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DOIT :

- 1. Être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- 2. Indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'animal;
- 3. Décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que la personne responsable ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- 4. Préciser l'obligation à laquelle la personne responsable n'est temporairement pas assujettie;
- 5. Indiquer la période pendant laquelle la personne responsable n'est pas assujettie à l'obligation visée au paragraphe 4;
- 6. Être conservé par la personne responsable.

ANNEXE « 3 »

SIGNALEMENT RISQUE SANTÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE - MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Si elles sont connues, les informations sur les chiens qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique

Personne responsable de l'animal	Information rapportée	Information constatée
Nom :		
Adresse :		
Numéro de téléphone :	_	
Description de l'animal : (race ou croisement, sexe, couleur) :		
Si elles sont connues, informations sur la person ou gardien de l'animal domestique blessé Personne blessée Animal blessé	ne blessée ou le	e propriétaire
Nom :	-	
Numéro de téléphone :		
Adresse :		
Nature et gravité de la blessure qui a été infligée (bi	rève description)	:
Signature du médecin vétérinaire :	D	ate:
Numéro de permis :		
Nom de l'établissement :		

ANNEXE « 4 »

RAPPORT BLESSURE PAR MORSURE- MÉDECIN

Si elles sont connues, les informations sur les chiens qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique

Personne responsable de l'animal	Information rapportée	Information constatée
Nom :		
Adresse :	_ 🗆	
Numéro de téléphone :	_ 🗆	
Description de l'animal : (race ou croisement, sexe, couleur) :		
Si elles sont connues, informations sur la person ou gardien de l'animal domestique blessé	nne blessée ou le	e propriétaire
Personne blessée		
Animal blessé □		
Nom : Numéro de téléphone : Adresse :	-	
Nature et gravité de la blessure qui a été infligée (b		:
Signature du médecin vétérinaire :	Date:	
Numéro de permis :		
Nom de l'établissement :		

ANNEXE « 5 »

PROCÉDURE RELATIVE AUX ENQUÊTES POUR ÉTABLIR LE RISQUE DE RAGE

La rage est une maladie à déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes* (RLRQ, c. P-42, r. 4.2) dont est responsable le MAPAQ. Il n'y a pas de test pour détecter la rage chez l'animal vivant. Seule une analyse du cerveau chez l'animal mort permet de vérifier s'il en était

porteur. La rage est une maladie très grave présente au Québec et qui se transmet principalement par la morsure d'un animal infecté. Elle est mortelle dans près de 100% des cas dès l'apparition des signes cliniques. Même si elle est rare chez les chiens, une période d'observation de l'animal vivant qui a mordu est nécessaire pour s'assurer qu'il n'a pu la transmettre à la personne mordue. Bien que la période d'observation pour établir le risque de rage ne soit pas une obligation légale ou réglementaire, il est fortement recommandé, avant qu'un chien soit euthanasié, et ce sans égard au fait qu'il soit vacciné contre la rage ou non, que celui-ci soit gardé vivant et en observation pendant les dix jours suivant l'incident. La période d'observation est sous la responsabilité du propriétaire ou gardien de l'animal, qui peut décider d'en confier la garde à ses frais à un organisme ou à un médecin vétérinaire.

Le gardien du chien mordeur doit aviser son médecin vétérinaire rapidement si l'animal présente des signes de maladie pendant la période d'observation. Si le médecin vétérinaire juge que ces signes sont compatibles avec la rage, il doit demander que le chien soit isolé pour éviter tout contact avec des personnes et avec d'autres animaux et il doit en informer rapidement le MAPAQ (1 844 ANIMAUX). Si l'animal ne montre aucun signe clinique compatible avec la rage dix jours après la morsure, il ne peut pas avoir transmis la maladie au moment de l'incident. Toute nouvelle morsure, même si elle survient pendant une période d'observation, doit être suivie d'une nouvelle période d'observation de dix jours.

Rappelons en outre que si le chien présente des signes compatibles avec la rage, le MAPAQ doit en être avisé sans délai (1 844 ANIMAUX).

ANNEXE « 6 » RAPPORT EXPERT COMPORTEMENT CANIN

Informations pouvant être comprises dans un rapport d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien effectué par un médecin vétérinaire1.

Destination et objet;

¹ Tiré de la conférence intitulée « Évaluation de la dangerosité des chiens – Une méthode de travail « présentée par la Dr Suzanne Lecompte, m.v., lors de la journée de formation de l'Ordre ses médecins

- Faits entourant l'évènement selon le gardien;
- Faits entourant l'évènement selon les documents reçus (rapport de police, témoignages, dossiers médicaux, photographie, vidéos, etc.);
- Déroulement de l'évaluation;
- Interprétation : contexte, type d'agression, séquence comportementale, sévérité, etc. (risque faible, modéré ou élevé);
- Évaluation du degré de dangerosité :

<u>Facteurs atténuants</u>: âge de l'animal, taille du chien, premier incident rapporté, agression de type défensif, morsure simple, morsure spontanément relâchée, absence de blessure (ou blessure mineure), séquence comportementale normale, incident prévisible, erreur humaine dans l'interaction avec le chien, comportement lors de l'évaluation, respect de la réglementation en vigueur, respect de la condition imposée (port de la muselière au moment de l'évaluation), gardien familier avec les mécanismes de l'apprentissage canin, gardien ayant mis en place des mesures préventives appropriées.

<u>Facteurs aggravants</u>: âge de l'animal, taille du chien, plusieurs incidents rapportés, agression offensive, redirigée ou de prédation, morsure tenue, morsures multiples, blessures importantes, séquence comportementale anormale, incident imprévisible, problèmes de santé physique, prise de médiation, comportement lors de l'évaluation, non-respect de la réglementation en vigueur, non-respect de la condition imposée, gardien (ou « dresseur ») utilisant des techniques pouvant accroître la perception de menaces ou modifier la séquence comportementale, déni du gardien, milieu familial, environnement pauvre en enrichissement.

Cote sur l'échelle de dangerosité de 1 à 10 :

F	aible		Modéré		Élevé				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Signature

vétérinaires du Québec du 25 janvier 2020.

ANNEXE « 7 »

CATÉGORIES ANIMAUX SAUVAGES

□ Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
□ Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
□ Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)

□ Tous les rapaces (exemple : faucon)
□ Tous les édentés (exemple : tatous)
□ Toutes les chauves-souris
□ Tous les ratites (exemple : autruche)
☐ Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
☐ Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
☐ Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
□ Tous les ursidés (exemple : ours)
□ Tous les hyénidés (exemple : hyène)
☐ Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
□ Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
☐ Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique et le poney (exemple : rhinocéros)
☐ Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le chevreuil et la vache (exemple : buffle, antilope)
□ Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)
□ Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
☐ Tous les crocodiles (exemple : alligator)
□ Tous les sauriens (exemple : varan)
Modifié par le règlement 284-2-2022

ANNEXE « 8 »

ANIMAUX DE PACAGE OU DE BASSE-COUR

☐ Caille

☐ Canard
□ Cheval
□ Chèvre
□ Chevreuil
□ Dinde
□ Faisan
□ Lapin
☐ Mouton
□ Oie
□ Perdrix
□ Pigeon
□ Pintade
□ Poney
□ Poule
□ Porc
□ Vache